

## Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 1 2 DEC. 2022 N° 2 5 8 1 /ANSSI/SDE

# DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

## CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES RCS 479 766 842

145-151 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1er ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité, version 2.0 du 21 décembre 2017 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3464/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 ;

Vu les éléments fournis par CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité,

#### Décide :

- Art. 1er Le service de détection des incidents de sécurité portant le nom « SOC PDIS : SERVICE DE DETECTION ET DE SUPERVISION DE SECURITE », ci-après désigné « le service », fourni par la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 La présente décision est conditionnée au respect par la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.

Guillaume POLATO

Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des contraites d'information

#### **Annexe**

### Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Le prestataire de détection doit opérer un système de détection qualifié conformément aux conditions d'utilisation définies dans la décisions de qualification dudit système, notamment :
  - le système de détection doit disposer d'une base de règles de détection à jour et testées avant d'être importées ;
  - le système de détection doit être déployé dans une enclave de collecte respectant les exigences établies dans le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité;
  - des solutions de chiffrement et d'authentification *IPSEC* agréées par l'ANSSI au niveau adéquat et utilisées conformément aux conditions de leur agrément doivent être déployées au plus près du système de détection;
  - lorsqu'un prestataire de détection supervise les systèmes de plusieurs opérateurs d'importance vitale, le centre de gestion et le centre d'exploitation du système de détection doivent être dédiés à un et un seul opérateur d'importance vitale.